

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 FEVRIER 2026

PAGE 1/8

Réunion en visioconférence

Présents : MM. ANDRIEUX – DUGENY – LEYGE – NAHUM

Excusés : Mmes ESTEVES FRAGA – BOESSO – MM. BOESSO

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Etude des oppositions aux changements de club – arrêtée au 05 Février 2026

500042 BORDEAUX ETUDIANTS C. – date opposition : 05 Février 2026

INCHAALLAH Maissem – Libre / U11 (- 11 ans)

Nouveau Club : 544883 F.C. PIERROTON CESTAS TOCTOUCAU

Raison financière : « LICENCE NON RÉGLÉE AU TITRE DE LA SAISON DERNIÈRE 200 EUROS FRAIS OPPOSITION 25 EUROS TOTAL 225 EUROS »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation.

Licence Mutation HORS PERIODE accordée au 31 Janvier 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

514831 F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC – date opposition : 29 Janvier 2026

MORTEMOSQUE Aniki – Libre / U18 (- 18 ans)

Nouveau Club : 521899 F. C. PESSAC ALOUETTE

Raison financière : « Bonjour, La licence de ce joueur n'a pas été réglé entièrement. Il lui reste 290€ à régler auxquels se rajoutent les 25€ de frais d'opposition avant que nous puissions le libérer. Cordialement »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme. Le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation. Les frais d'opposition s'ajoutent au montant de la cotisation.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (315€). Le dossier est clos pour la Commission.



**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 06 FEVRIER 2026**

PAGE 2/8

582001 U.S. SAINT GERMAIN D' ESTEUIL – date opposition : 02 Février 2026

DESPIERRE Kevin – Libre / Senior

Nouveau Club : 560205 SAINT SEURIN SAINT ESTEPHE FOOTBALL CLUB

Raison financière : « Bonjour je refuse la sortie de Kevin Despierre parce qu'il n'a pas fini de payé sa cotisation de licence il manque 65e sur les 120e »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme. Le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (65€). Le dossier est clos pour la Commission.

2/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°59 :

Joueur ALAIN Stephane – Libre / Senior

Club quitté : A. L'ETOILE CHAPELAINE (545673) / Club d'accueil : E.S. MONTIGNAC (515740)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil E.S. MONTIGNAC auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Janvier 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 08 Janvier 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 08 Janvier 2026.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club A. L'ETOILE CHAPELAINE, dans un courriel daté du 22 Janvier 2026, lui demandant de se positionner sur cette demande.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club E.S. MONTIGNAC, dans un courriel daté du 22 Janvier 2026, lui demandant un courrier du joueur transcrivant ses motivations.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 26 Janvier 2026, transmettant le courrier du joueur et un justificatif de domicile du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « *changement de région [...] pour des raisons professionnelles* ».
- Considérant le justificatif de domicile du joueur indiquant une adresse à Ruelle sur Touvre (16).
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club A. L'ETOILE CHAPELAINE.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 44 joueurs pour deux équipes, soit en moyenne 22 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond et sur la forme. Un déménagement pour raison professionnelle étant un caractère exceptionnel pour la Commission.

Licence Mutation HORS PERIODE accordée au 08 Janvier 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

Copie à la Ligue du Grand Est de Football.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 FEVRIER 2026

PAGE 4/8

Dossier n°60 :

Joueur JEANDILLON Ilies – Libre / Senior

Club quitté : ALOUETTE FOY.C. RIV.GAUCH.LIMOGE (521083) / Club d'accueil : UNION SPORTIVE LIMOGES BASTIDE (582728)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil UNION SPORTIVE LIMOGES BASTIDE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 30 Janvier 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 28 Janvier 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 30 Janvier 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Remboursement des frais de discipline suite à la dernier commission du joueur. Information déjà donné lors de la dernière demande de mutation.* »
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ALOUETTE FOY.C. RIV.GAUCH.LIMOGE, dans un courriel daté du 30 Janvier 2026, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 1^{er} Février 2026, indiquant : « *Suite à son dernier carton route et aux nombreux incidents [...] nous avons décidé de convoquer le joueur [...] le joueur n'est jamais venu ! [...] les sanctions financières (1200 euros) ont mis la trésorerie du club en situation délicate* »
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club UNION SPORTIVE LIMOGES BASTIDE, dans un courriel daté du 30 Janvier 2026, lui demandant un courrier du joueur transcrivant ses motivations.
- Considérant l'absence de réponse du club d'accueil.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club ALOUETTE FOY.C. RIV.GAUCH.LIMOGE.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 53 joueurs pour trois équipes, soit en moyenne 17 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond et sur la forme, avec l'absence d'une reconnaissance de dette par le joueur ou d'une charte signée et paraphée par les deux parties.

Licence Mutation HORS PERIODE accordée au 28 Janvier 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 FEVRIER 2026

PAGE 5/8

Dossier n°61 :

Joueur DESPORT Leo – Libre / U19 (- 19 ans)

Club quitté : F.C. HAUTE CHARENTE (547099) / Club d'accueil : U.S. CHASSENEUIL (515107)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil U.S. CHASSENEUIL auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 31 Janvier 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 20 Janvier 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Janvier 2026.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. HAUTE CHARENTE, dans un courriel daté du 02 Février 2026, lui demandant de se positionner sur cette demande.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 05 Février 2026, indiquant : « *le départ en cours de saison présume d'un caractère exceptionnel, caractère absent pour cette mutation [...] un manque d'effectif cruel pour nos 4 équipes seniors engagées* ».
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 31 Janvier 2026, transmettant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « *raisons personnelles [...] je certifie n'avoir aucune dette financière* ».
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club F.C. HAUTE CHARENTE.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 81 joueurs pour 4 équipes, soit en moyenne 20 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, ne trouvant pas de caractère exceptionnel à la demande de changement de club.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 FEVRIER 2026

PAGE 6/8

Dossier n°62 :

Joueur CHESNEL Thomas – Libre / Senior

Club quitté : A.F. VIROIS (550140) / Club d'accueil : A.S. TARNOS DITE A. FEDERATIVE (533943)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil A.S. TARNOS DITE A. FEDERATIVE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 31 Janvier 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 29 Janvier 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 05 Février 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Mail du 05/02 envoyé à la Ligue Aquitaine* »
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club A.F. VIROIS, dans un courriel daté du 02 Février 2026, lui demandant de se positionner sur cette demande.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 05 Février 2026, indiquant : « *le joueur nous a informé de son souhait d'arrêter le football, nous l'expliquant par une fatigue morale liée aux blessures à répétition [...] que sa volonté n'était nullement de rejoindre un autre club [...] quelques semaines seulement après nous avoir tenu ce discours, une demande de changement de club nous parvient [...] d'une manière unanime dirigeants et entraîneurs n'ont pas souhaité donner une réponse favorable à la demande de mutation* »
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club A.S. TARNOS DITE A. FEDERATIVE, dans un courriel daté du 02 Février 2026, lui demandant un courrier du joueur transcrivant ses motivations.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 03 Février 2026, transmettant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « *Ma demande de mutation [...] s'inscrit aujourd'hui dans une volonté claire de reprendre une pratique du football dans un cadre adapté à mon état physique actuel [...] et de poursuivre mon parcours sportif dans un environnement compatible avec ma situation personnelle et professionnelle* ».
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club A.F. VIROIS.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 84 joueurs pour 4 équipes, soit en moyenne 21 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, ne trouvant pas de caractère exceptionnel à la demande de changement de club.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

Copie à la Ligue de Football de Normandie.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 FEVRIER 2026

PAGE 7/8

Dossier n°63 :

Joueur BARRY Abdoul – Libre / Senior

Club quitté : S.O. CHOLETAIS (500106) / Club d'accueil : INTER BOCAGE FOOTBALL CLUB (560535)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil INTER BOCAGE FOOTBALL CLUB auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 02 Février 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 26 Janvier 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 26 Janvier 2026.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club S.O. CHOLETAIS, dans un courriel daté du 03 Février 2026, lui demandant de se positionner sur cette demande.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club S.O. CHOLETAIS.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 116 joueurs pour 5 équipes, soit en moyenne 23 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, ne trouvant pas de caractère exceptionnel à la demande de changement de club.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

Copie à la Ligue de Football des Pays de La Loire.

Dossier n°64 :

Joueur KEITA Aboubacar – Libre / Senior

Club quitté : S.O. CHOLETAIS (500106) / Club d'accueil : INTER BOCAGE FOOTBALL CLUB (560535)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil INTER BOCAGE FOOTBALL CLUB auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 02 Février 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 24 Janvier 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 24 Janvier 2026.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club S.O. CHOLETAIS, dans un courriel daté du 03 Février 2026, lui demandant de se positionner sur cette demande.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club S.O. CHOLETAIS.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 116 joueurs pour 5 équipes, soit en moyenne 23 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, ne trouvant pas de caractère exceptionnel à la demande de changement de club.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

Copie à la Ligue de Football des Pays de La Loire.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 FEVRIER 2026

PAGE 8/8

[Dossier n°65 :](#)

Joueur AKAKPO Yaovi – Libre / Senior

Club quitté : STADE POITEVIN F. C. (553111) / Club d'accueil : R.C. PARTHENAY VIENNAY (548135)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil R.C. PARTHENAY VIENNAY auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Février 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 25 Janvier 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 25 Janvier 2026.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club STADE POITEVIN F. C., dans un courriel daté du 04 Février 2026, lui demandant de se positionner sur cette demande.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 04 Février 2026, indiquant : « *la cotisation de la saison en cours n'ayant pas été réglé [...] proposé de le laisser partie si le joueur réglait au moins 130€* ».
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 05 Février, demandant si le règlement de la licence permettra de libérer le joueur à la date de la demande.
- Considérant l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA indiquant : « *6/ Joueurs licenciés après le 31 Janvier Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.* »
- Considérant l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant : « *2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club STADE POITEVIN F. C.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 47 joueurs pour 3 équipes, soit en moyenne 15 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission prend note des courriels des deux clubs sur le règlement de la cotisation 2025/2026 (130€). Le joueur sera libéré après réception d'une preuve de paiement de sa cotisation 2025/2026.

Le dossier est clos pour la Commission.

NAHUM Kevin,
Animateur de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance,



Procès-Verbal validé le 06 Février 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..